



## SEGUR : CONSEQUENCES



### Ceux qui l'ont signé nationalement, le signeront localement...

Extrait du document de la direction... 1 exemple parmi d'autres...



### ACCORD LOCAL DU « SEGUR DE LA SANTE »

#### **ARTICLE 12 – la forfaitisation d'heures supplémentaires et la surmajoration de leur montant**

La possibilité de recourir aux heures supplémentaires avec surmajoration de leur rémunération est offerte aux agents qui demandent à bénéficier du dispositif de contractualisation des heures supplémentaires avec l'établissement et dont le métier est identifié en tension sur l'établissement (modification article 15 du Décret du 4 janvier 2002).

L'intérêt de ce dispositif est d'offrir un complément de rémunération pour les professionnels concernés, de façon stable et lisible dans le temps. Pour l'établissement, il permet d'avoir une visibilité sur l'élaboration de plannings avec des ressources formées, disponibles et volontaires.

Les métiers retenus comme étant en tension sont :

- les infirmiers ;
- les infirmiers spécialisés ;
- les manipulateurs en électroradiologie ;
- les préparateurs en pharmacie ;
- les kinésithérapeutes ;
- les sages-femmes.

L'enveloppe dédiée par l'ARS sera utilisée dans toute la mesure du possible en fonction du volontariat des salariés concernés par la mesure.

Un **contrat spécifique** sera alors conclu en l'agent appartenant à l'un de ces corps et l'établissement pour une durée maximum de 12 mois, engageant pour une durée moyenne mensuelle d'heures supplémentaires de jour comme de nuit entre 10 et 20 heures dans le respect des dispositions réglementaires sur les quotas hebdomadaires.

L'agent est informé que les heures supplémentaires attribuées peuvent l'être dans **un secteur ou un établissement (de la direction commune) autre que son affectation habituelle** dans le cas d'heures supplémentaires effectuées en deçà du forfait mensuel.

Le calcul de l'indemnisation prévue fait application soit du coefficient de 1.63, soit du coefficient de 1.88 en adéquation avec la tension du métier. La rémunération est une moyenne mensuelle régularisée annuellement.

Les coefficients correspondent à des taux de surmajoration des heures supplémentaires :

- Majoration de 30 % des heures supplémentaires effectuées par les agents appartenant aux métiers en tension, identifiés par le chef d'établissement ;
- Majoration de 50 % des heures supplémentaires effectuées par les agents des services rencontrant les plus grandes difficultés d'attractivité et de tension, identifiés nationalement.

Un rapport sur la mise en oeuvre du dispositif et une évaluation annuelle seront présentés lors du rapport social.

Ce dispositif est réglementairement appliqué pour une période de trois ans.

Ces heures supplémentaires correspondront à **des journées ou demi-journées de travail supplémentaires**, dont la durée correspond à celle habituellement réalisée au sein du service d'accueil.

L'application de la surmajoration aux heures supplémentaires sera faite sans distinction du moment auquel celles-ci sont réalisées (de jour, de nuit, dimanches ou jours fériés).

La contractualisation de ce forfait permet de dépasser le contingent mensuel de 20 heures par mois mais sans que **la durée hebdomadaire de travail effectif n'excède 48 heures au cours d'une période de 7 jours glissants**.

## Seule la CGT n'a pas signé le protocole d'accord Ségur

...